

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°85 /25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00228 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos
CALVO de Luxembourg, du 5 janvier 2023,

comparaissant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), héritière de feu PERSONNE3.), demeurant à
ADRESSE2.)

2. PERSONNE4.), héritière de feu PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.)

intimées aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête 20 juin 2018, PERSONNE3.) a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de l'entendre condamner au paiement, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, des montants actualisés de 47.821,45 euros au titre d'arriérés de salaire, 2.494,99 euros au titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris, 25.770,24 euros au titre d'heures supplémentaires et 10.000 euros au titre de dommage moral.

Il a demandé à voir imputer les montants payés les 6 août 2015 et 6 juillet 2016 sur les dettes salariales les plus anciennes restées impayées et antérieures au 20 juin 2015, à voir condamner PERSONNE1.) à lui délivrer les fiches de salaire pour la période du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 30 septembre 2016, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par courrier du 20 juin 2019, PERSONNE2.) et PERSONNE4.), héritières suivant certificat de succession du 17 septembre 2018, ont déclaré reprendre l'instance introduite par feu PERSONNE3.), décédé le DATE1.) à Luxembourg.

Elles ont fait plaider que le 31 décembre 2009, feu PERSONNE3.) aurait été engagé par PERSONNE1.) en qualité d'ouvrier agricole à partir du 1^{er} janvier 2010 pour un salaire mensuel brut de 1.682,76 euros. Par contrat de location pour logement de fonction du 31 décembre 2009, PERSONNE1.) se serait encore engagé à garantir à feu PERSONNE3.) le logement et la nourriture sur le lieu de travail. Suite à une maladie prolongée de feu PERSONNE3.), le contrat de travail aurait cessé de plein droit le 5 octobre 2017.

Elles ont soutenu que pendant toute la durée du contrat de travail, le salaire convenu n'aurait été payé à feu PERSONNE3.) qu'à intervalles irréguliers et de manière incomplète. Ainsi, pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016, PERSONNE1.) redevrait encore à titre d'arriérés de salaires la somme brute de 47.821,45 euros. Feu

PERSONNE3.) aurait dû prêter un nombre important d'heures supplémentaires qui n'auraient jamais été déclarées, ni rémunérées ou récupérées en tant que jours de congé. Son horaire de travail indiqué dans son contrat de travail de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 aurait en réalité été de 06h00 à 19h30 avec deux heures de pause, soit 3h30 supplémentaires par jour. Les jours de repos et les jours fériés légaux n'auraient en outre pas été respectés. L'ambiance de travail aurait été marquée par des menaces et du harcèlement quotidien. PERSONNE1.) aurait commis de nombreuses violations des dispositions du Code du travail, tel que l'affiliation de feu PERSONNE3.) de manière aléatoire auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et le défaut de déclaration de l'accident du travail de feu PERSONNE3.) auprès de l'Association d'assurance accident dans le délai fixé par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2020.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont déclaré renoncer à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure, étant donné que PERSONNE2.) a bénéficié de l'assistance judiciaire.

PERSONNE1.) a contesté la demande tant en son principe qu'en son quantum.

Par jugement du 2 décembre 2022, le tribunal du travail a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE4.) la somme de 47.821,45 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016 avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, la somme de 2.494,99 euros à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et 2.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral. La demande en paiement d'heures supplémentaires a été rejetée. Le tribunal a ordonné à PERSONNE1.) de remettre à PERSONNE2.) et PERSONNE4.) les fiches de salaire de feu PERSONNE3.) pour la période du 20 juin 2015 au 31 octobre 2016 et du 1^{er} janvier 2017 au 5 octobre 2017 dans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'astreinte de 20 euros par jour de retard et par document à partir de l'expiration du délai de quinzaine, limitée au montant maximal de 3.000 euros. L'exécution provisoire de la condamnation de PERSONNE1.) a été ordonnée en ce qui concerne le paiement des arriérés de salaire et de l'indemnité compensatoire pour congés non pris, en sus les intérêts au taux légal, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement et PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 5 janvier 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 2 décembre 2022, qui lui a été notifié le 22 décembre 2022

Il demande à la Cour, par réformation, à voir débouter PERSONNE2.) et PERSONNE4.) de leurs demandes en paiement d'arriérés de salaire, d'indemnité compensatoire pour congés non pris et de dommage moral, sinon à les voir réduire à de plus justes proportions.

Il conclut à voir rejeter, par réformation, la demande des intimées à se voir remettre des fiches de salaire pour les périodes du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016 et du 1^{er} janvier 2017 au 5 octobre 2017. Il demande à voir condamner les intimées aux frais et dépens des deux instances et à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) déclarent relever appel incident et demandent, par réformation, à titre principal, à voir déclarer leur demande en paiement d'heures supplémentaires fondée et justifiée et partant, à titre principal, à voir condamner PERSONNE1.) à leur payer le montant de 24.282,38 euros bruts, à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. A titre subsidiaire, elles demandent, par application du principe de l'équité, à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant à arbitrer ex aequo et bono par la Cour, étant donné qu'il serait injuste de ne pas reconnaître et indemniser la prestation d'heures supplémentaires qui auraient été incontestablement effectuées.

Elles demandent encore, par réformation, à se voir allouer un dommage moral de 10.000 euros.

Elles concluent à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances et à leur payer une indemnité de procédure de 3.000 euros.

DISCUSSION :

A) Quant aux arriérés de salaires :

Les parties intimées ont réclamé au titre d'arriérés de salaire pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016 la somme de 47.821,45 euros bruts et ont fait valoir que les paiements des 6 août 2015 (3.000 euros) et 6 juillet 2016 (7.686 euros) devraient être imputés sur les dettes les plus anciennes, échues avant le 20 juin 2015, en application de l'article 1256 du Code civil.

Le tribunal du travail a retenu que l'imputation des paiements se fait suivant les règles inscrites aux articles 1253 et suivants du Code civil

et que l'ordre des critères légaux est nettement apparent dans le Code civil : « *volonté du débiteur (article 1253), à défaut, volonté du créancier (article 1255), à défaut, application des règles de l'article 1256, qui font intervenir, par ordre de priorité, le critère de l'échéance puis celui de l'intérêt du débiteur, et enfin l'ancienneté de la dette* ». Il a constaté qu'en l'espèce, aucune imputation explicite ne saurait être déduite ni du montant, ni du libellé des virements, de sorte que, conformément à l'article 1256 du Code civil, les paiements sont à imputer sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter et que l'imputation devra *dès lors* se faire sur les dettes les plus anciennes, donc les arriérés de salaire antérieurs au 20 juin 2015. Le tribunal a retenu qu'à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir émis des contestations circonstanciées du décompte établi par les parties demanderesses, le montant de 47.821,45 euros brut est redû à titre d'arriérés de salaire.

PERSONNE1.) conteste que les deux paiements effectués en date des 6 août 2015 (3.000 euros) et 6 juillet 2016 (7.686 euros) seraient à imputer sur les dettes les plus anciennes. A l'appui de cette argumentation, il se réfère à une jurisprudence ayant retenu que « *c'est au débiteur que la loi accorde en priorité le droit de déclarer la dette qu'il entend acquitter de préférence* » (Cour d'appel 16 novembre 2015, n°29560 du rôle) et conclut à titre principal, par réformation, au rejet de la demande en paiement d'arriérés de salaire.

A titre subsidiaire, il conclut à voir constater que les paiements effectués ne sont pas contestés, de sorte qu'il y aurait lieu à réduction de la demande.

Il y aurait encore lieu à réduction de la demande, dans la mesure où le décompte indiquerait d'une part un montant erroné du salaire mensuel réduit (1.922,96 euros bruts au lieu de 1.857,39 euros bruts), que d'autre part, le décompte prendrait en compte l'intégralité de l'année 2015, tandis que la période réclamée débiterait le 15 juin 2015 et irait jusqu'au 31 décembre 2016, soit 561 jours et que finalement le décompte inclurait l'année 2017, période au cours de laquelle PERSONNE3.) aurait été en incapacité de travail et que son salaire aurait été intégralement pris en charge par la CNS.

Les intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris, par adoption des motifs retenus par le tribunal du travail.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne l'imputation des paiements de 3.000 euros et de 7.686 euros effectués le 6 juillet 2016, voire le 6 août 2015, c'est à juste titre que le tribunal du travail s'est référé aux articles 1253, 1254 et 1255 du Code civil.

Ces articles prévoient qu'en cas de pluralité de dettes d'un débiteur envers un créancier, le principe est que les paiements sont affectés selon la convention des parties. Sous réserve d'une fraude à la loi et aux droits des tiers, la liberté contractuelle permet aux parties de définir les modalités de l'imputation des paiements, soit au profit du débiteur, soit au profit du créancier. C'est au débiteur que la loi accorde en priorité le droit de déclarer quelle dette il entend acquitter de préférence. Le choix du débiteur peut se faire implicitement, à condition qu'il se déduit clairement des circonstances de la cause. Lorsque le débiteur n'a pas manifesté de choix et que le créancier verse au débiteur une quittance sur laquelle il a mentionné l'imputation, le législateur présume qu'il y a accord entre parties quant à l'imputation. Le silence du débiteur qui a reçu une quittance vaut acceptation de l'imputation. Quand aucune imputation n'est effectuée par le débiteur ou le créancier, la loi présume que le débiteur avait l'intention de régler la dette la plus onéreuse. Rangent dans cette catégorie non seulement les dettes qui produisent le plus d'intérêts, mais aussi celles qui sont garanties par une sûreté réelle ou un cautionnement (Cour d'appel d'appel 16 novembre 2015, n°29560 du rôle).

La Cour rappelle que *« c'est au débiteur que la loi accorde en priorité le droit de déclarer quelle dette il entend acquitter de préférence. Le choix du débiteur peut se faire implicitement, à condition qu'il se déduit clairement des circonstances de la cause »*.

L'extrait de virement du 6 août 2015 de 3.000 euros indique *« Schluss PERSONNE1.), SOCIETE1.) »*. La Cour déduit de cette mention que PERSONNE1.) souhaitait mettre fin à la relation de travail avec feu PERSONNE3.), mais il n'est pas mentionné à quel titre le paiement de 3.000 euros est intervenu.

Il ressort de l'extrait de compte versé au dossier par les parties intimées (pièce n°3) que PERSONNE1.) n'a pas non plus précisé si le paiement du 6 juillet 2016 portant sur la somme de 7.686 euros avec l'indication *« salaire »* est fait à titre de salaire pour le mois de juin 2016 ou d'arriérés de salaire.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a retenu qu'à défaut de manifestation non équivoque du choix par le débiteur, les prédicts paiements sont à imputer sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter et que partant l'imputation devra se faire sur les dettes les plus anciennes, soit sur les arriérés de salaire antérieurs au 20 juin 2015.

En ce qui concerne le montant mensuel réduit en 2015 et 2016, la Cour constate qu'en vertu du contrat de travail signé le 31 décembre 2009,

feu PERSONNE3.) avait droit à un salaire mensuel de 1.682,76 euros, indice 702,29. En application des tranches indiciaires de 2,5% applicables à partir du 1^{er} novembre 2011, 1^{er} octobre 2012, 1^{er} octobre 2013 et 1^{er} janvier 2015, le salaire était donc porté à 1.922,96 euros bruts, tel que réclamé correctement par les parties intimées. La critique de PERSONNE1.) à ce sujet est partant non fondée, d'autant plus qu'il a lui-même déclaré redevoir ledit montant de 1.922,96 euros bruts aux termes des fiches de salaire émises pour les mois de novembre et de décembre 2016.

La Cour constate encore que suivant décompte invoqué par les parties intimées (pièce 11), le nombre de jours mis en compte pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016 correspond correctement à 561 jours. La critique de PERSONNE1.) à ce sujet est partant non fondée.

En revanche, c'est à juste titre que PERSONNE1.) critique ledit décompte pour prendre en considération la période du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 5 octobre 2017, date de la cessation de plein droit du contrat de travail pour cause d'incapacité de travail de plus de 52 semaines. Le salaire de feu PERSONNE3.) a partant été pris en charge par la SOCIETE2.) au cours de cette période.

En conséquence, il résulte des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de déduire de la somme revendiquée, les montants de 3.000 euros et de 7.686 euros versés à feu PERSONNE3.). En revanche, c'est à bon droit que l'appelant fait valoir que la demande en paiement de la somme de 15.456,30 euros réclamée au titre des arriérés de salaire relatifs à la période du 1^{er} janvier au 5 octobre 2017 est non fondée.

La Cour constate encore que suivant décompte invoqué par les parties intimées, celles-ci indiquent une différence non autrement expliquée entre la somme brute des salaires rédues année par année (rubrique dénommée « *Montant total par an* »), soit 46.467,21 euros et la somme réclamée au titre « *montant brut restant à titre de salaires impayés* », soit 47.821,45 euros. Le calcul sous la rubrique « *Montant total par an* » ayant été vérifié comme étant correcte par la Cour, il y a lieu de prendre en considération ledit montant de 46.467,21 euros.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) au titre des arriérés de salaire pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016 n'est partant fondée qu'à concurrence de 31.010,91 euros (46.467,21 - 15.456,30 euros).

L'appel principal de PERSONNE1.) est partiellement fondé de ce chef.

B) Quant à la délivrance des fiches de salaires :

Le tribunal du travail a condamné PERSONNE1.) à remettre à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) les fiches de salaire de feu PERSONNE3.) du 20 juin 2015 au 31 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017 au 5 octobre 2017 dans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'astreinte de 20 euros par jour de retard et par document à partir de l'expiration du délai de quinzaine, l'astreinte ayant été plafonnée à 3.000 euros. La demande a été déclarée non fondée pour la période antérieure au 20 juin 2015, ces salaires étant prescrits.

PERSONNE1.) fait grief au tribunal du travail de l'avoir condamné à ce faire, soutenant qu'en application de l'article L.125-7 (3) du Code du travail, il n'y serait pas tenu.

L'article L.125-7 du Code du travail dispose que : « (1) *L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de traitement ou de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire ou du traitement exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant à la rémunération versée, le taux de rémunération des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature.*

(2) Lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux domestiques agricoles ni aux gens de maison qui ne sont pas occupés à plein temps. »

Il résulte du contrat de travail conclu entre parties que feu PERSONNE3.) a été engagé par PERSONNE1.) en qualité d'« ouvrier agricole » à hauteur de 40 heures par semaine pour les besoins de PERSONNE1.) « SOCIETE3.) », soit à temps plein.

Pour les mois de novembre et décembre 2016 PERSONNE1.) a établi deux fiches de salaire.

Eu égard à la disposition du paragraphe 3 de l'article L.125-7 du Code du travail, c'est à bon droit que le tribunal du travail a condamné PERSONNE1.) de fournir à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) les fiches de salaire de feu PERSONNE3.) du 20 juin 2015 au 31 octobre 2016 et 1^{er} janvier 2017 au 5 octobre 2017 dans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine d'astreinte de 20 euros par jour de retard et par document à partir de l'expiration du délai de quinzaine, l'astreinte ayant été plafonnée à 3.000 euros et que la demande a été déclarée non fondée pour la période antérieure au 20 juin 2015, ces salaires étant prescrits

C) Quant aux heures supplémentaires :

Le tribunal du travail a retenu qu'en l'absence de preuve relative à la prestation d'heures supplémentaires, la demande en paiement afférente de PERSONNE2.) et PERSONNE4.) est mal fondée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser l'applicabilité des dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail aux relations de travail ayant existé en l'espèce.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) déclarent former appel incident et demandent à la Cour à voir dire qu'il serait établi incontestablement tant sur base des tâches confiées à feu PERSONNE3.) (notamment traite des vaches, aussi les samedi et les dimanches) ainsi que sur base des procès-verbaux d'audition des anciens collègues de travail de feu PERSONNE3.) dans le cadre de l'instruction pénale ouverte à l'encontre de PERSONNE1.), que feu PERSONNE3.) aurait effectué de nombreuses heures supplémentaires de l'ordre de 3h30 par jour, que feu PERSONNE3.) aurait ainsi fait 495 heures supplémentaires pour l'année 2015 s'élevant à la somme de 7.434,90 euros, 1.121,67 heures supplémentaires pour l'année 2016 s'élevant à la somme de 16.847,48 euros , soit un total de 24.282,38 euros bruts.

Elles déclarent se trouver dans l'impossibilité matérielle de prouver l'accord de PERSONNE1.) pour effectuer des heures supplémentaires, mais font valoir que nul ne serait tenu à l'impossible, étant donné que PERSONNE1.) aurait fait preuve d'aucune considération et d'aucun respect pour son salarié et l'aurait tenu dans une dépendance économique totale. Elles invoquent encore que le logement de feu PERSONNE3.), mis à la disposition par PERSONNE1.), aurait été insalubre et qu'il aurait été logé dans des conditions déplorables. Ainsi, pour des raisons d'équité, il y aurait lieu d'allouer à feu PERSONNE3.) une indemnité évaluée *ex aequo et bono* au titre des heures supplémentaires prestées et impayées.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point.

La Cour approuve le tribunal du travail d'avoir retenu que le nombre d'heures prestées par feu PERSONNE3.) ne résulte pas des pièces versées en cause et notamment des procès-verbaux d'audition ou des attestations testimoniales.

En effet, les déclarations résultant des différents procès-verbaux d'audition de PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.) sont trop générales et ne se rapportent pas au cas particulier de feu PERSONNE3.). Elles ne permettent ainsi pas de

déterminer quels sont les éléments qui ont trait au travail de feu PERSONNE3.).

C'est encore à juste titre que le tribunal du travail a rejeté les attestations testimoniales de PERSONNE2.) et d'PERSONNE4.), ces dernières étant actuellement parties au procès.

C'est également à bon droit que le tribunal du travail a retenu, en ce qui concerne les attestations testimoniales de PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE11.), que celles-ci sont également formulées de manière générale, étant donné qu'elles indiquent, sans véritablement situer la prestation d'heures supplémentaires dans le temps, que les salariés de PERSONNE1.) auraient travaillé de 6h00 à 20h00 avec une pause de deux heures et qu'elles ne contiennent par ailleurs ni de dates exactes, ni d'indications sur les périodes exactes ou d'indications sur les jours de la semaine où des heures supplémentaires auraient été prestées.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal du travail a rejeté les prédites attestations testimoniales.

La Cour approuve partant le tribunal du travail d'avoir retenu qu'en l'absence de preuve relative à la prestation d'heures supplémentaires, la demande en paiement de PERSONNE2.) et PERSONNE4.) est mal fondée.

En l'absence de preuve de prestation effective d'heures supplémentaires par feu PERSONNE3.), il n'y a pas non plus lieu de procéder à une évaluation ex aequo et bono au titre d'une indemnisation de ce chef, tel que réclamé à titre subsidiaire par les parties intimées sur base d'un calcul purement théorique.

Il en résulte encore que c'est à bon droit que le tribunal a relevé qu'il n'y a dès lors pas lieu d'analyser l'applicabilité des dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail aux relations de travail ayant existé en l'espèce.

L'appel incident de PERSONNE2.) et d'PERSONNE4.) n'est pas fondé sur ce point spécifique.

D) Quant à l'indemnité compensatoire pour congés non pris :

Le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) n'a pas fait valoir de contestations circonstanciées par rapport à la demande de PERSONNE2.) et d'PERSONNE4.) en paiement d'une l'indemnité compensatoire pour congés non pris à hauteur de 2.494,99 euros, de sorte qu'il a condamné PERSONNE1.) à leur payer le prédit montant à ce titre.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) déclare contester cette demande « *tant en son principe quand son quantum* » et n'émet pas d'autres contestations circonstanciées dans ses conclusions de synthèse déposées le 23 avril 2024.

La Cour se doit partant de faire sienne la motivation du tribunal du travail et de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

E) Quant au dommage moral :

Le tribunal du travail a relevé que le non-paiement des salaires, respectivement les retards de paiement systématiques et répétés par l'employeur des salaires constitue une faute grave dans le chef de PERSONNE1.). Il a dès lors retenu que feu PERSONNE3.) a subi un dommage moral en raison d'avoir été laissé dans l'incertitude constante quant au paiement de ses salaires et quant au fait de savoir s'il pouvait soutenir sa famille en Pologne. L'indemnité devant revenir aux héritiers de feu PERSONNE3.) a été fixé ex aequo et bono à la somme de 2.000 euros.

PERSONNE1.) conclut, par réformation, à voir débouter les parties intimées de leur demande à titre, au motif que feu PERSONNE3.) ne serait jamais plaint de ses conditions de travail pendant les sept ans pendant lesquels il a travaillé à la ferme PERSONNE1.), si ce n'est qu'à partir du mois de mai 2017, soit à l'approche de la fin de la relation de travail, « *tendant ainsi d'obtenir un prétendu dommage moral* », qui serait contesté et non établi en cause.

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) forment appel incident et demandent à la Cour, par réformation, à voir dire que le dommage moral subi par feu PERSONNE12.) s'élèverait à 10.000 euros.

C'est par une correcte appréciation des éléments du dossier, que la Cour approuve et fait sienne, que le tribunal du travail a retenu la preuve de l'existence de tracas dans le chef de feu PERSONNE3.) en raison du paiement irrégulier et incomplet de ses salaires et qu'il a évalué à 2.000 euros le dommage moral ainsi subi par le salarié.

Ni l'appel principal, ni l'appel incident ne sont fondés du chef de ce volet du litige.

F) Quant aux demandes accessoires :

Il résulte de la requête introductive d'instance du 20 juin 2018, que les parties intimées avaient réclamé une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Il résulte par ailleurs du jugement entrepris qu'à l'audience des

plaidoiries de première instance, PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ont déclaré renoncer à leur demande en allocation d'une indemnité de procédure, étant donné que PERSONNE2.) a bénéficié de l'assistance judiciaire.

Au vu de cette renonciation, l'appel incident de PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) tendant à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure pour la première instance est non fondée.

Bien que l'appel principal de PERSONNE1.) ait été déclaré partiellement fondé, PERSONNE1.) reste toujours redevable d'une somme importante d'arriérés de salaire, la demande des parties intimées tendant à se voir allouer une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à concurrence de 1.200 euros.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure. Il y a encore lieu de mettre les frais et dépens de l'instance d'appel à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels, principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant :

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) la somme de 31.010,91 euros au titre d'arriérés de salaire pour la période du 20 juin 2015 au 31 décembre 2016,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.200 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.